

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT****N ° 4768**

présenté par

M. Germain, Mme Crozon, M. Assaf, Mme Sandrine Doucet, Mme Olivier, M. Muet, M. Lamy et  
M. Dussopt

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 559, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« Une convention ou un accord de branche ou, à défaut, une convention ou un accord d'entreprise  
ou d'établissement ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à rétablir la primauté de l'accord de branche sur l'accord d'entreprise. Les accords de branche sont indispensables pour assurer une régulation de la concurrence des entreprises d'un même secteur et éviter le dumping social.